



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

EURE ET LOIR

## REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 30/12/2004	Complétée le	N° PC2839304DR021
Par :	SECE.TB SCS	
Demeurant à :	Les Bureaux du CC Les Trois Fontaines 95003 CERGY PONTOISE CEDEX	
Représenté par :	GOUVERNEUR PHILIPPE	
Pour :	Parc éolien d'ECUBLE CONSTRUCTION EOLIENNES E1, E2, E3, E4	
Sur un terrain sis :	Morice - Les Carreaux ECUBLE TREMBLAY LES VILLAGES	

Le Préfet d'Eure et Loir  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite :

- Vu la demande de permis de construire susvisée et l'étude d'impact qui y est annexée ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
- Vu les conventions de mises à dispositions et les promesses de bail en date du 21/03/2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 prescrivant une enquête publique du 1<sup>er</sup> juin au 4 juillet inclus conformément aux dispositions de l'article L 553-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'accusé de réception de la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régionale de l'Archéologie du 21/04/2005 ;
- Vu l'avis du Service Gestionnaire de la Voirie départementale du 16/02/2005 ;
- Vu l'avis favorable du Maire du 25/01/2005 ;
- Vu l'avis défavorable de la Direction Régionale de l'Environnement du 16/02/2005 ;
- Vu l'avis défavorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 29/03/2005 ;
- Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 19/08/2005 ;
- Vu l'avis défavorable du Commissaire enquêteur du 16/07/2005 ;
- Vu l'avis défavorable de la Commission des Sites du 20/09/2005 ;
- Vu l'avis défavorable du conseil municipal du 07/11/2005 ;
- Vu l'avis défavorable de la Directrice Départementale de l'Équipement,

**Considérant** que l'étude d'impact jointe au dossier est insuffisante en ce sens qu'elle ne permet pas d'apprécier de façon précise les incidences du projet en matière d'impact sonore sur les habitations proches qu'en conséquence les constructions projetées sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R.111.2 du code de l'urbanisme),

**Considérant** que le parc éolien est très visible depuis l'église de Gâtelles et ses abords ainsi que depuis le parc du château de Vérigny, que cette présence forte perturbe de manière manifeste le caractère de ces lieux protégés au titre des monuments historiques,

**Considérant** que ce projet se situe en covisibilité du parc voisin de Bilheux ainsi que des deux parcs prévus au nord de TREMBLAY, que cette covisibilité rend confuse la lecture du paysage par l'accumulation des éoliennes sur plusieurs plans et aboutit à un mitage du paysage, qu'en conséquence les constructions projetées, outre qu'elles sont incompatibles avec les dispositions du schéma départemental éolien, sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111.21 du code de l'urbanisme),

considérant l'opposition du conseil municipal aux travaux de renforcement des chemins ruraux communaux dispensables à la mise en place des éoliennes et que, de ce fait, les parcelles d'implantation du projet ne sont pas asservies par des voies adaptées aux constructions projetées (article R.111.4 du code de l'Urbanisme).

## ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire **EST REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

POUR ÊTRE CONFORME

A CHARTRES,

LE 30 NOV. 2005

LE PRÉFET,

*Signé :*

Patrick SUPRÉMON

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut *rejet implicite*).